

**MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2002)<sup>1</sup>**  
**Limites imposées à la capture accessoire dans**  
**les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2002/03**

Espèces	espèces accessoires
Zones	diverses
Saisons	2002/03
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2002/03 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de poissons de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'Annexe 33-03/A.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>2</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>3</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>3</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**LIMITES DE LA CAPTURE ACCESSOIRE  
DES PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES POUR LA SAISON 2002/03**

Sous- zone/ division	Région	SSRU	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes)	Limite de la capture accessoire (tonnes)		
				Raies	<i>Macrourus</i> spp.	Autres espèces
48.6	au nord de 60°S	A	455	50	73	20
	au sud de 60°S	toutes	455	50	73	
		B	*	*	*	20
		C	*	*	*	20
		D	*	*	*	20
		E	*	*	*	20
		F	*	*	*	20
58.4.2		A	100	50	50	20
		B	100	50	50	20
		C	100	50	50	20
		D	100	50	50	20
		E	100	50	50	20
58.4.3a	totalité		250	50	50	20
58.4.3b	totalité		300	50	50	20
88.1	au nord de 65°S	A	256	50	50	20
	au sud de 65°S	B	876	50	140	20
		C	876	50	140	20
		D	876	50	140	20
		E	876	50	140	20
88.2		toutes	375	50	60	
		A	*	*	*	20
		B	*	*	*	20
		C	*	*	*	20
		D	*	*	*	20
		E	*	*	*	20
		F	*	*	*	20
		G	*	*	*	20

\* Si aucune limite de capture n'est spécifiée, la limite des captures accessoires est régie par la limite applicable dans la sous-zone ou division.

Règles applicables aux limites des captures accessoires :

- Raies – 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier
- Macrourus* spp. – 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier
- Autres espèces – 20 tonnes par SSRU